



Arrêt

n° 248 058 du 25 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 février 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mai 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. KHALIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant, de nationalité libanaise s'est inscrit une première fois pour l'année académique 2014 à 2015 à un master sur le territoire belge. Le 8 octobre 2018, le requérant a sollicité le renouvellement de son titre de séjour sur base d'une cinquième inscription au même master, lequel a donné lieu à un ordre de quitter le territoire (annexe 33) pris par la partie défenderesse le 13 février 2019. Cette décision constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION

- Article 61 § 1^{er}, 1^o : « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats; ».

L'intéressé s'est inscrit depuis l'année académique 2014-2015 à un master de promotion sociale en Urbanisme et aménagement du territoire à l'ISURU comportant 585 périodes d'études (équivalent à 37 crédits). Il est à noter qu'un master traditionnel comporte 60 ou 120 crédits correspondant respectivement à un an ou deux ans d'études.

Après 4 inscriptions (années académiques 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018) et malgré ce faible volume de cours et de crédits à obtenir, l'intéressé n'a pas validé la totalité des cours nécessaires à l'obtention des crédits. En effet, il n'a validé que 2 crédits en 2014-2015 et 6 crédits en 2017-2018, soit un total de 8 crédits sur 37.

L'intéressé a sollicité le 08.10.2018 le renouvellement de son titre de séjour (carte A) sur base d'une cinquième inscription (au master de promotion sociale en Urbanisme et aménagement du territoire à l'ISURU) portant sur 198 périodes et non sur la totalité des cours encore à valider. Il ne justifie pas cette inscription partielle alors qu'il ressort de l'avis pris auprès de l'ISURU que l'intéressé : « ...s'est inscrit dans l'unité « Projet d'urbanisme », qu'il suit actuellement. Il devrait également s'inscrire dans l'unité « Contexte du projet » (...) pour compléter les cours qu'il doit encore réussir ». Par ailleurs, le programme du master précité ne précise pas si la réussite de tous les examens doit être complétée par un travail de fin d'études ou un mémoire, ce qui, le cas échéant, prolongerait encore l'accession au diplôme.

Il est à noter également que l'intéressé a obtenu le renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiant pour l'année 2016-2017 en date du 21.11.2016 (carte valable jusqu'au 31.10.2017) mais qu'il a abandonné ses études. Cet abandon n'est pas valablement motivé étant donné qu'il n'a demandé à séjourner sous le statut de travailleur indépendant que le 02.06.2017 (donc presque à la fin de l'année académique 2016-2017); autorisation qui lui a été accordée le 08.08.2017 et une nouvelle carte A lui a été délivrée le 04.10.2017 pour une validité jusqu'au 14.12.2017 (c'est-à-dire 3 mois après la date de validité de sa carte professionnelle qui expirait le 15.09.2017). A noter également que le renouvellement de celle-ci lui a été refusée le 07.11.2017 par la Région de Bruxelles-Capitale au motif qu'il n'avait pas eu d'activité indépendante. A l'appui de son courrier du 15.12.2017, l'avocate de l'intéressé affirme que celui-ci n'a pas pu collaborer avec le bureau d'architecture "JDS" dans la mesure où le client de ce bureau à Singapour avait mis son projet en suspens pour une période indéterminée, tout en soulignant que l'intéressé a effectué des prestations pour "JDS" qu'il a facturées en septembre 2017).

L'intéressé aurait dès lors pu aisément suivre les cours auxquels il s'était inscrit pour l'année académique 2016-2017 puisqu'il n'avait demandé à être autorisé en qualité de travailleur indépendant qu'à partir du 02.06.2017 et qu'il n'y a été autorisé que le 08.08.2017, avant de demander à nouveau une nouvelle autorisation de séjour le 21.12.2017 en qualité d'étudiant pour les mêmes études précitées; autorisation qui lui a été accordée le 06.03.2018. L'intéressé ne peut donc raisonnablement se prévaloir d'un quelconque statut de travailleur indépendant durant l'année académique 2016-2017, et celle-ci sera dès lors prise en considération pour l'analyse de son parcours académique.

Aussi, force est de constater que l'intéressé prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats étant donné qu'il n'a pas réussi ledit master (37 crédits) en 4 années académiques successives (article 103/2 de CAR du 08.10.1981 : « Sous réserve de l'article 61, § 1^{er}, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étudiant étranger qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, lorsque celui-ci: 1^o dans la même orientation d'études, n'a pas réussi une seule épreuve pendant trois années scolaires ou académiques successives ou au moins deux épreuves pendant les quatre dernières années d'études;» et article 5 de l'AR du 23.04.2018).

Par conséquent, l'ordre de quitter le territoire est délivré ce jour à l'intéressé.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les 30 jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie,

Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 61, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration ; [de l'] article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; du principe d'audition préalable ; [de l'] article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne des Droits de l'Homme ».

Après le rappel de notions d'ordre général, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte « la situation familiale et sentimentale du requérant. Qu'en effet, le requérant est en relation sentimentale intense avec Madame [A.H.] (...), qu'un projet de cohabitation légale est en cours ; Qu'un retour vers son pays d'origine pourrait avoir des conséquences d'une extrême gravité sur la poursuite de sa vie privée et familiale ; Qu'en se prononçant pas sur la base de cet élément, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ». Elle rappelle ensuite le champ d'application de l'article 8 de la CEDH et estime que « contraindre la partie requérante à quitter la Belgique et à se rendre dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour, aurait pour effet de rompre le cadre habituel d'existence harmonieusement développé dans notre pays, les liens affectifs et l'ancrage crée (sic) sur le territoire du Royaume. Il en résulterait une ingérence dans le droit au respect de la vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH ». Elle estime que les principes de prudence et de proportionnalité n'ont pas été respectés et reproche également à la partie défenderesse de ne pas l'avoir auditionné avant la prise de décision querellée. Elle reproduit à cet égard l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle le principe audi alteram partem et que ce droit est également garanti par l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, et qu'en l'espèce il a été violé dans le cadre de prise de décision présentement querellée.

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil observe que la décision querellée a été prise sur la base de l'article 61 §1^{er}, 1°, lequel dispose :

« § 1er. Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :
1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats; (...)»

Le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu avant de prendre la décision querellée.

3.2. En ce qui concerne le droit d'être entendu, en tant que principe général de l'Union européenne, la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a jugé qu'

« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts », et a précisé que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C- 166/13, §44 à 46 et 50).

Le Conseil rappelle également que l'article 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge de l'article 16.1 de la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, lequel porte que

« 1. Les États membres peuvent retirer ou refuser de renouveler un titre de séjour délivré sur la base de la présente directive [...] s'il apparaît que le titulaire ne remplissait pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée et de séjour fixées par l'article 6 et, selon la catégorie dont il relève, aux articles 7 à 11 ».

L'article 7.1. b) prévoit que l'étudiant doit

« apporter la preuve demandée par un État membre de ce qu'il disposera au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance, d'études et de retour. Les États membres rendent public le montant minimum de ressources mensuelles exigé aux fins de la présente disposition sans préjudice de l'examen individuel de chaque cas ; »

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée est une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

En outre, dans un arrêt, rendu le 11 décembre 2014, la CJUE a indiqué que

« la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59).

Quant à l'invocation du droit à être entendu tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, il impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure ; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (arrêts C.E., n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011).

A cet égard, le Conseil rappelle les enseignements qui découlent de l'arrêt n°245 427 rendu par le Conseil d'Etat le 12 septembre 2019, relatifs à l'application du principe du « droit à être entendu » :

« En effet, en vertu de ce principe, il incombait à la partie adverse qui envisageait d'adopter d'initiative cet ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 61, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, d'inviter le requérant à faire valoir ses observations. Par contre il n'appartenait pas à celui-ci d'anticiper une éventuelle intention de la partie adverse, en faisant valoir dans la demande de renouvellement de son titre de séjour, en plus des éléments qu'il devait produire pour obtenir ce renouvellement en vertu de l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, d'autres s'opposant à la prise d'une mesure d'éloignement, basée sur l'article 61, § 1er, 1°, précité. »

3.3. En l'espèce, le requérant a sollicité un renouvellement de son autorisation de séjour et a produit, à cette occasion, les documents relatifs à la prise en charge financière, aux résultats scolaires et à la nouvelle inscription.

Toutefois, il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait invité le requérant à faire valoir, avant la prise de la décision entreprise, des éléments relatifs à sa situation personnelle. Or, le Conseil ne peut que relever qu'elle a fondé sa décision sur des informations qu'elle a, d'initiative, recueillies auprès d'un établissement scolaire fréquenté par le requérant. Dès lors, il appartenait à la partie défenderesse qui envisageait d'adopter un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 61, § 1er, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'inviter le requérant à faire valoir ses observations, dans la mesure où il ne pouvait anticiper la prise de la décision entreprise basée sur cette disposition lors de la demande de renouvellement, à l'appui de laquelle il devait uniquement produire les éléments requis par l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Il ressort par ailleurs de la requête introductive d'instance, que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir, notamment, des explications relatives à sa vie familiale.

Il résulte de ce qui précède qu'en application de la jurisprudence susvisée, la partie défenderesse a violé le principe du « droit à être entendu » invoqué par le requérant, en prenant la décision querellée sans avoir préalablement entendu le requérant au regard de celle-ci.

Le Conseil constate que les arguments avancés par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'énervent en rien ce constat, dès lors qu'elle se contente de prendre le contre-pied de la jurisprudence du Conseil d'Etat en estimant,

« Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu (...) le demandeur de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant est tenu de savoir que le refus de sa demande peut avoir cette conséquence et est, dès lors, tenu de faire valoir également les aspects s'opposant à la prise d'une mesure d'éloignement, au moment de sa demande de renouvellement de séjour. »

Partant, le moyen est fondé en ce que la décision querellée viole le principe du droit à être entendu. La décision est par conséquent annulée.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant accueilli par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire pris le 13 février 2019, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt et un :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE